



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 06 - JUILLET 2022**

PUBLIÉ LE 08 JUILLET 2022

DDTM

-SEMA

PREFECTURE

-CABINET/SSI

-DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0040 du 6 juillet 2022 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifique au dossier n° 11-2022-00043 concernant les travaux de restauration hydromorphologique de l'Argent-Double sur la commune de RIEUX-MINERVOIS par le Syndicat Mixte Aude Centre.....1

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-187 du 6 juillet 2022 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à CARCASSONNE :

- Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE, représentée par son gérant, M. Antony BELLANTI, lors des festivités du jeudi 14 juillet 2022 à 14 h au vendredi 15 juillet 2022 à 01h00.....12

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : séance du 7 avril 2022

- établissement CREDIT AGRICOLE - 1 boulevard Gambetta à NARBONNE, représenté par le responsable sécurité des personnes et des biens.....15

DPPPAT/BEAT

Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Ordre du jour - Séance du vendredi 22 juillet 2022 à 10h30 à la préfecture de l'Aude à CARCASSONNE :

- dossier n° 2022-516 - autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin LIDL à SIGEAN.....19



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0040
portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier
n°11-2022-00043 concernant les travaux de restauration hydromorphologique de
l'Argent-Double sur la commune de Rieux-Minervois
par le Syndicat Mixte Aude Centre**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 22 avril 2022, et enregistré sous le numéro 11-2022-00043 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire en date du 28 juin 2022 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 21 juin 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés concourent à la restauration hydromorphologique du cours d'eau l'Argent-Double sur la commune de Rieux-Minervois, par la remobilisation des matériaux d'un atterrissement et par la suppression des protections de berge et des merlons;

Considérant que les travaux envisagés visent à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6, du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant :

- que le Syndicat Mixte Aude Centre ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau l'Argent-Double sur la commune de Rieux-Minervois sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sont autorisés et déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de la restauration fonctionnelle du cours d'eau l'Argent-Double sur la commune de Rieux-Minervois, tels qu'envisagés par le Syndicat Mixte Aude Centre, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro 11-2022-00043.

Le Syndicat Mixte Aude Centre est ci-après désigné comme le déclarant.

Article 2 - Rubriques

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.3.5.0	<p>Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif :</p> <p>1 Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2 Désendiguement ; 3 Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine; 4 Restauration de zones humides ; 5 Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6 Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7 Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8 Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9 Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10 Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ; 11 Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.</p>	Déclaration

Article 3 – Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le Syndicat Mixte Aude Centre procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 4 – Nature et consistance des travaux

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le Syndicat Mixte Aude Centre sur les parcelles concernées par l'annexe, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Les travaux autorisés se déroulent sur 3 zones et consistent à :

- Zone 1 : secteur amont, riverain de la distillerie
 - Aménager la rampe d'accès dans la berge en rive gauche pour accéder à l'atterrissement ;
 - Dévégétaliser et dessoucher la végétation présente sur l'atterrissement ;
 - Transférer et régaler les matériaux de l'atterrissement de la rive gauche vers la rive droite en pied berge, sous la forme d'un glacis le long de l'érosion de berge sur une longueur de 100 mètres. L'atterrissement rive gauche est abaissé jusqu'environ 30 à 50 cm au-dessus du talweg. Seuls les matériaux à nus ou recouverts de végétation herbacée sont remobilisés ;
 - Remettre en état les berges impactées par les rampes d'accès suivant le profil des berges ;

- Zone 2 : secteur de la pointe du méandre et des jardins privés
 - Abattre et dessoucher les arbres sélectionnés ;
 - Araser le merlon ;
 - Cribler les matériaux contaminés par la canne de Provence et isoler les rhizomes ;
 - Régaler les matériaux issus de l'arasement du merlon dans l'intrados sur une faible épaisseur ;
 - Démolir les protections de berge et laisser les matériaux en pied de berge ;
 - Remettre en état la parcelle de l'intrados ;

- Zone 3 : aval des jardins privés au pont du chemin des tuileries en rive gauche
 - Araser le merlon situé de l'autre côté du chemin communal sur l'intégralité de son linéaire à l'exception des tronçons où sont présents des arbres ;
 - Élaguer et abattre des arbres et arbustes sélectionnés ;
 - Démolir les protections de berge et évacuation des matériaux ;
 - Déplacer des blocs des seuils pour favoriser le transit des matériaux et l'érosion de la berge en rive gauche ;
 - Supprimer le revêtement routier du chemin communal ;
 - Rétablir le chemin communal sur son nouveau tracé ;
 - Ensemencer les emprises du chantier dégradées par le passage des engins de chantier ;

Article 5 – Prescriptions spécifiques

L'accès au chantier de la zone 1 est réalisé par la voie créée pour l'accès au captage d'eau potable ;

L'accès au chantier de la zone 2 par la voie communale « rue du moulin »

Les modalités d'accès au chantier de la zone 3 sont transmises au service de l'eau de la DDTM de l'Aude au plus tard 15 jours avant le début des travaux, pour validation et prescriptions spécifiques ;

Les engins de chantier ne circulent pas dans le cours d'eau en eau ;

Les travaux des zones 2 et 3 sont effectués depuis la berge ;

Un dispositif de filtration des Matières En Suspension (MES) est mis en place à l'aval des opérations de déplacement des matériaux nécessitant un régilage dans le cours d'eau en eau ;

Le traitement des rhizomes issus du criblage des matériaux du merlon est effectué soit par broyage et enfouissement à une profondeur minimum d'1,5 mètre ou par régilage à l'air libre. Le choix technique est transmis au service de l'eau de la DDTM de l'Aude au plus tard 15 jours avant le début des travaux ;

Le passage d'un écologue sur la zone 2 est effectué avant le démarrage des travaux pour constater la présence ou non de chiroptères. Les modalités d'abattage sont adaptées suite aux constatations de l'écologue et sont transmises au service de l'eau de la DDTM de l'Aude au plus tard 15 jours avant le début des travaux, pour validation et prescriptions spécifiques ;

Les arbres abattus restent sur le lieu d'abattage au minimum 24 heures avant leurs évacuations ;

Les matériaux issus de la suppression du revêtement routier du chemin communal de la zone 3 sont évacués en décharge agréée, les bords de réception sont transmis au service de l'eau de la DDTM de l'Aude avant la réception de fin de chantier ;

Article 6 – Période et durée des travaux

Les travaux seront réalisés dans une période comprise entre le 01 juillet et le 30 octobre. Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

Article 7 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur et au maire de la commune de Rieux-Minervo, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 8 – Suivi du chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au Préfet et au service chargé de la police de l'eau le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Article 9 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 10 – Gestion des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le

stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 11 – Déchets

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 12 – Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Modalités de suivi

Le protocole de suivi mis en place est le suivant :

- Opération courante d'entretien du cours d'eau (gestion des atterrissements et développement végétatifs dans le lit et de ses berges (ripisylve) pour le SMAC ;
- Opération courante d'entretien de la voirie pour la mairie
- Suivi photographique du chantier afin de rendre compte de l'évolution du site d'un point de vue morphologique :
 - avant et après travaux
 - Après travaux et post-crue

Le SMAC réalisera des photos, avec le même angle de vue, avant et après travaux ainsi qu'après chaque événement pluviométrique égal ou supérieur à Q2. Les photographies et observations seront communiquées au Service de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude sur une durée de 5 ans ;

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Rieux-Minervois pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Rieux-Minervois.

Article 16 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude par intérim, le président du Syndicat Mixte Aude Centre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la maire de Rieux-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **06 JUIL. 2022**

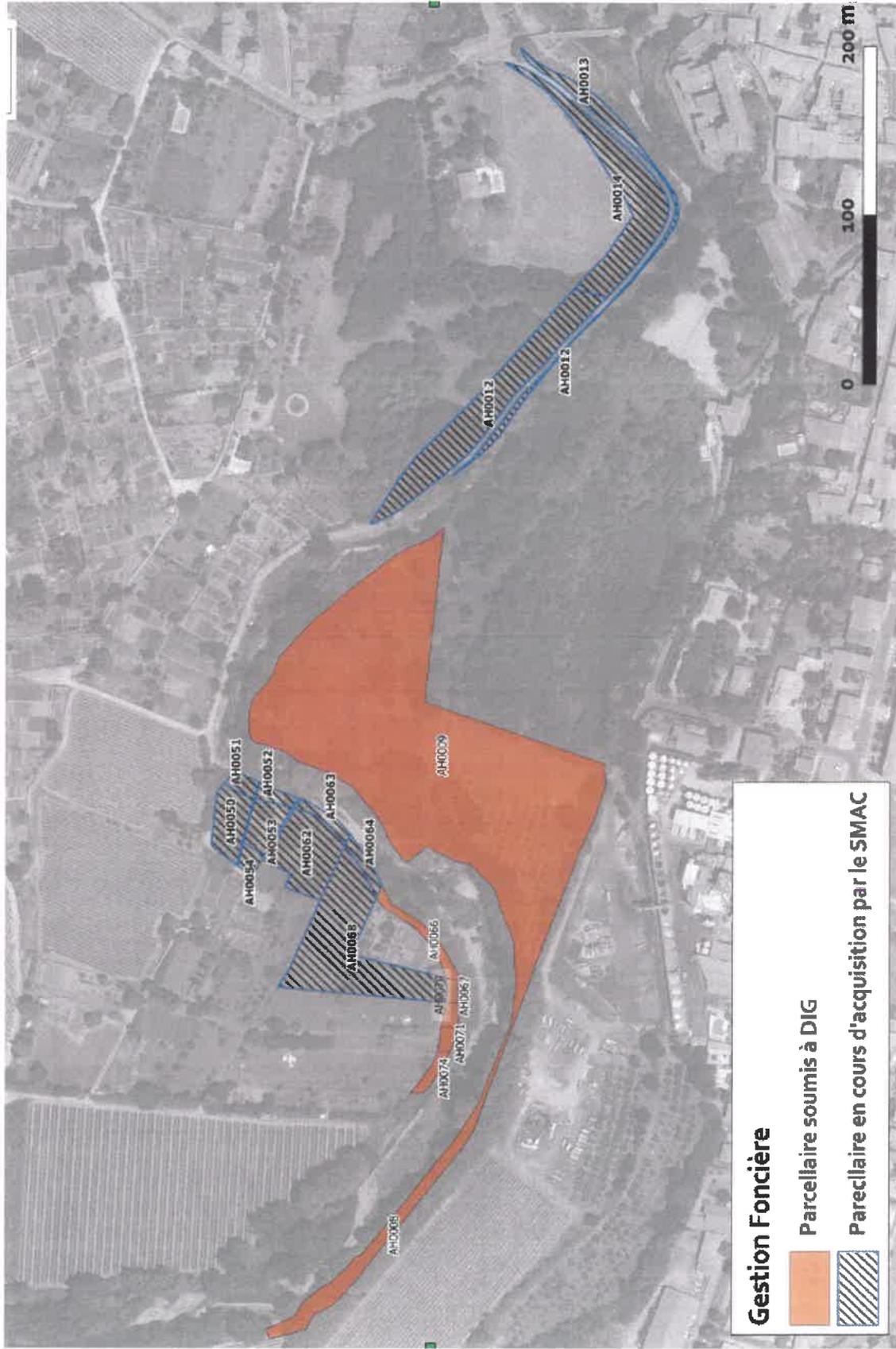
Pour le Préfet
et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service
De l'Eau et des Milieux Aquatiques

Jean-Louis BURAI



Annexe – Plan et enquête parcellaire



Nom de la parcelle	Nom du propriétaire actuel	Adresse du propriétaire	Superficie	Nature de l'occupation du sol	Statut en lien avec le projet
AH 0050	Hebraud_louis	11160_Rieux_minervois	747 m ²	Jardin potager	En cours d'acquisition par le SMAC
AH0051	Hebraud_louis	11160_Rieux_minervois	176 m ²	Jardin potager	En cours d'acquisition par le SMAC
AH0052	Escourrou_rene	Impasse_bouteille_6_chemin_du_vigne_11160_Rieux_minervois	184 m ²	Jardin potager	En cours d'acquisition par le SMAC
AH0053	Escourrou_rene	Impasse_bouteille_6_chemin_du_vigne_11160_Rieux_minervois	538 m ²	Jardin potager	En cours d'acquisition par le SMAC
AH0054	Gazanion_daniel	Bat_A_Appt_25_Cite_St_Jacques_11000_Carcassonne	165 m ²	Jardin potager	En cours d'acquisition par le SMAC
AH0062	Francotte_christine	654_les_homs_11160_Rieux_minervois	205 m ²	Jardin potager	En cours d'acquisition par le SMAC
AH0063	Francotte_christine	654_les_homs_11160_Rieux_minervois	1 467 m ²	Jardin potager	En cours d'acquisition par le SMAC
AH0064	Du_bonheur	46_av_Georges_Clemenceau-11160_Rieux_minervois	220 m ²	Jardin potager	En cours d'acquisition par le SMAC
AH0068	Du_bonheur	46_av_Georges_Clemenceau-11160_Rieux_minervois	3 403 m ²	Jardin potager	En cours d'acquisition par le SMAC
AH0008	Maux/Philippe André charles	11 Impasse des rames 11000 Carcassonne	1 492 m ²	Terrain en friche	Soumis à DIG
AH0066	Bosc jean-Francois jean	8 Rue des tilleuls 11160 Rieux_minervois	341 m ²	Terrain en friche	Soumis à DIG
AH0067	Du_bonheur	46_av_Georges_Clemenceau-11160_Rieux_minervois	90 m ²	Terrain en friche	Soumis à DIG
AH0070	COMMUNE DE RIEUX-MINERVOIS	11160_Rieux_minervois	123 m ²	Terrain en friche	Soumis à DIG

AH0071	COMMUNE DE RIEUX-MINERVOIS	11160_Rieux_minervois	126 m ²	Terrain en friche	Soumis à DIG
AH0074	CONSTANT/HUBERT JEAN ROGER	RES LA SOUCANELLE 1 APPT 45 0076 RUE DU LOCH 11430 GRUIS-SAN	165 m ²	Terrain en friche	Soumis à DIG
AH0009	GRAP'SUD	30360 CRUVIERS LASCOURS	21 110 m ²	Terrain en friche	Soumis à DIG
AH0014	Saunders_bryan	7_town_close_wilstead_bedford_mk45_3HG_Royaume_Uni	2 491 m ²	Jardin potager	En cours d'acquisition par le SMAC
AH0015	Cremers_didier	2_chemin_des_tuileries_11160_Rieux_minervois	2 946 m ²	Jardin potager	En cours d'acquisition par le SMAC
Voirie communale entre la parcelle AH0051 et le pont	COMMUNE DE RIEUX-MINERVOIS	11160_Rieux_minervois	≈ 2 400 m ²	Route communale	Soumis à DIG



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022 187

donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Carcassonne

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-006 du 14 février 2022 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 1 février 2018, autorisant la société « HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AIII-011-2117-02-01-20180641397 ;

VU le devis en date du 27 juin 2022 produit par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance du feu d'artifice du 14 juillet 2022, sur la commune de Carcassonne ;

VU la lettre du 05 juillet 2022, par laquelle le gérant de la société « HUGONOE SECURITE », M. Antony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les vingt trois agents de sécurité employés par la société « HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise, 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, dirigée par M. Antony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors du feu d'artifice, du jeudi 14 juillet 2022 à 14h au vendredi 15 juillet 2022 à 1h00, sur le territoire de la commune de Carcassonne.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance du feu d'artifice de Carcassonne, du jeudi 14 juillet 2022 à 14h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 1h00

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 6 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-006 du 14 février 2022 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **CRÉDIT AGRICOLE**, situé **1 boulevard Gambetta, 11100 NARBONNE**, présentée par le **responsable sécurité des personnes et des biens de l'établissement** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- CONSIDÉRANT** la réserve émise par le référent sûreté de ne pas filmer la voie publique ou les espaces privés ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **07 avril 2022** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Le responsable sécurité des personnes et des biens de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110170**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au **responsable sécurité des personnes et des biens de l'établissement**.

Carcassonne, le 04/07/2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

Ordre du jour

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du vendredi 22 juillet 2022 à 10h30

Préfecture de l'Aude à Carcassonne

Demandeur	Heure de passage	Nom du dossier inscrit
SNC LIDL	10h30	N°2022-516-autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne LIDL de 1375 m ² , par déplacement extension, sur la commune de Sigean